

## INITIATIVE POPULAIRE FÉDÉRALE «Protéger la vie pour remédier à la perte de milliards»

Publiée dans la Feuille fédérale le 26.02.2013.

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68ss.), que

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 7 Protection de la vie et de la dignité humaines

<sup>1</sup> La vie humaine est protégée.

<sup>2</sup> La dignité humaine doit être respectée et protégée.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 197 ch. 10 (nouveau)

10. Disposition transitoire ad art. 7 (Protection de la vie et de la dignité humaines)

<sup>1</sup> L'art. 7, al. 1, entre en vigueur le jour qui suit son acceptation par le peuple et les cantons.

<sup>2</sup> Si les dispositions d'application relatives à l'art. 7, al. 1, n'entrent pas en vigueur dans les cinq ans suivant son acceptation par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires sous la forme d'une ordonnance; ces dispositions ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation correspondante.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

N° Postal: \_\_\_\_\_ Commune politique: \_\_\_\_\_ Canton: \_\_\_\_\_

N°	Nom, Prénom (écrire à la main et si possible en majuscules)	Date de naissance exacte (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					
4					
5					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

### Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 26.08.2014

Le/la fonctionnaire soussigné/e certifie que les .....(nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Lieu: \_\_\_\_\_

Sceau:



Le/la fonctionnaire compétent/e pour l'attestation  
(signature manuscrite et fonction officielle):

Date: \_\_\_\_\_

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: **Hürzeler Anne**, Hauptstrasse 29, 8775 Luchsingen; **Hürzeler Heinz**, Hauptstrasse 29, 8775 Luchsingen; **Kunz Angela**, Untere Leinsiten 12, 8765 Engi; **Kunz Fabio**, Altbrunnenweg 6, 4410 Liestal; **Kunz Peter**, Untere Leinsiten 12, 8765 Engi; **Marti Susanne**, Bühl 11, 8765 Engi; **Nambiar Maria**, Glärmischstrasse 15a, 8800 Thalwil; **Stierli Rudolf**, Hauptstrasse 74, 8772 Nidfurn; **Stuber Hanspeter**, Blumengasse 5, 8762 Schwanden

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée sans tarder au comité d'initiative «Protéger la vie pour remédier à la perte de milliards», Case postale 18, 8775 Luchsingen.

Des listes supplémentaires peuvent être commandées par téléphone (079 122 20 30) ou téléchargées de [www.laviehumainestprotegee.ch](http://www.laviehumainestprotegee.ch).